

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☎ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2018/SEE/141

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 modifié

et fixant les territoires institués en réserve de chasse et de faune sauvage de l'AC.C.A. de DERVAL

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 422-10 ; L. 422-11 ; L. 422-18 ; L. 422-20 , L. 422-23 , L 422-27 , L. 424-3 , L 425-7 , L. 427-6 ; L 427-8 ; R 422-65 à R 422-68 ; R 422-79 ; R 422-82 à R 422-94 , R 427-6 à R 427-26 ;
- VU** l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1976 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Derval soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Derval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 agréant l'Association Communale de Chasse agréée (A.C.C.A.) de Derval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 modifié, érigeant en réserves de chasse et de faune sauvage, des terrains d'une contenance de 451 ha 30 a 63 ca soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. de Derval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, directeur adjoint et à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement ;

VU la demande présentée par l'A.C.C.A. de Derval pour obtenir l'autorisation :

- de procéder à des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- de procéder à la destruction des animaux classés nuisibles dans le département de Loire-atlantique,
- et de pouvoir exécuter un plan de chasse ou de gestion cynégétique dans les réserves de chasse et de faune sauvage de ladite A.C.C.A.,

VU la demande d'avis du 26 avril 2018 sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU la mise en consultation du public du **17 mai au 7 juin 2018 inclus.**, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort après étude des terrains antérieurement érigés en réserve de chasse que des parcelles actuellement en réserve de chasse ne répondent plus aux dispositions réglementaires des 1° à 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement sus-visé, et qu'en conséquence il convient de les exclure des dites réserves ;

CONSIDÉRANT que des modifications importantes des références cadastrales sont intervenues depuis la mise en réserve initiales des parcelles, soit par :

- exclusion de parcelles car situées en zone constructible suite à l'essor de l'urbanisation,
- modification des références cadastrales après une opération d'aménagement foncier ou urbain ;

CONSIDÉRANT, au vu de l'importance de ces modifications, qu'il convient d'une part de procéder à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 modifié, et d'autre part, de procéder à la création d'un territoire mis en réserve de chasse et de faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit néanmoins des dispositions spécifiques de gestion de la faune sauvage afin de lutter contre les nuisibles et de gérer la population de sangliers, à l'origine des dégâts agricoles, des collisions routières et ferroviaires dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de présence avérée de sanglier, une action de destruction en battue administrative sera mise en place, en accord avec Mr le président de l'A.C.C.A. de Derval, en sa qualité de détenteur du droit de chasse et détenteur du droit de destruction des nuisibles et les propriétaires fonciers des terrains mis en réserve ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er –

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 modifié sus-visé est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 –

Sont érigées en réserves de chasse et de faune sauvage des parcelles d'une contenance globale de **318 ha 85 a 91 ca** situés sur la commune de Derval correspondant aux secteurs ci-après désignés :

- secteurs Nord du bourg de Derval : «Boismain, le Houx, la Mérais», « le Transformateur », « la Touche », « les Cleuziaux »,
 - secteurs Sud du bourg de Derval : « Saint-Louis », « le Foy » et « les Pavillons ».
- Les parcelles mises en réserve sont désignées en **annexes 1 et 2** du présent arrêté.

Article 3 – participation à la lutte individuelle :

Le président de l'A.C.C.A. de Derval, en sa qualité de détenteur du droit de destruction, est autorisé à faire procéder sur les réserves de l'A.C.C.A. à la destruction des animaux qui sont classés nuisibles dans le département,

- toute l'année par piégeage,
- au tir par garde(s) particulier(s) assermenté(s). Sauf nécessité de sécurité, les tireurs doivent intervenir individuellement afin de préserver la quiétude de l'avifaune à l'intérieur de la réserve.

Ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques :

- sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..),
- peuvent consister en des opérations de piégeage toute l'année, et en cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée. Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6.

Article 4 – participation à la régulation des sangliers dans la réserve de chasse :

Le président de l'A.C.C.A. de Derval, en sa qualité de détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès de la préfète :

- des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,
- des demandes de battues administratives afin de s'assurer que toutes les mesures sont prises pour la régulation des espèces causant des dégâts aux tiers, dont la régulation de la population de sangliers au sein de la réserve.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 5 – participation à la lutte collective

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Le président de l'A.C.C.A. de Derval, en sa qualité de détenteur du droit de destruction, en accord avec les propriétaires fonciers des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F.) des Pays de la Loire, service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de POLLENIZ 44, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 6 –

Un plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint au présent arrêté (Annexe 2).

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 –

La mise en réserve des territoires visés à l'article 1 ainsi qu'en annexes 1 et 2, est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute demande de suppression ou création d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) de Loire-Atlantique (par délégation de la Préfète de la Loire-Atlantique), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la date de renouvellement de l'A.C.C.A. calculée à partir de sa date d'agrément préfectoral.

Article 8 –

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le maire de Derval, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association communale de chasse agréée de Derval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de Derval aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, le

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation,
La chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/141 du

Liste des références cadastrales des parcelles mises en réserve de chasse et de faune sauvage par l'ACCA de Derval, d'une superficie globale de 318 ha 85 a 91 ca

Code insee commune	section	parcelle	superficie	Millésime année de la parcelle archivée (*)	Code insee commune	section	parcelle	superficie	Millésime année de la parcelle archivée (*)
44051	F	896	31818		44051	XS	19	80420	
44051	F	915	42326		44051	XS	21		2010
44051	F	80		2013	44051	XS	26	24970	
44051	F	870		2014	44051	XS	27	30760	
44051	F	897		2013	44051	XS	28	940	
44051	XM	34	7000		44051	XS	30	2160	
44051	XM	35	26300		44051	XS	36	47540	
44051	XM	36	18380		44051	XS	43	17118	
44051	XN	14	5880		44051	XS	45	98828	
44051	XN	15	22400		44051	XS	51	16540	
44051	XN	20	38200		44051	XS	53	14774	
44051	XN	21	62200		44051	XS	53	14774	
44051	XN	42	245960		44051	XS	55	27838	
44051	XN	60	82696		44051	XW	24	95840	
44051	XO	15	28280		44051	XW	25	39070	
44051	XO	78	54985		44051	XW	26	6600	
44051	XO	79	18422		44051	XW	27	660	
44051	XO	14		2011	44051	XW	29	29460	
44051	XO	73		2009	44051	XW	30	53640	
44051	XR	22	26600		44051	XW	31	34200	
44051	XR	23	19060		44051	XW	32	83510	
44051	XR	24	600		44051	XW	33	44800	
44051	XR	25	86860		44051	XW	34	37620	
44051	XR	28	10680		44051	XW	51	28285	
44051	XR	30		2011	44051	ZE	181	109839	
44051	XR	31	28650		44051	ZH	23	61306	
44051	XR	32	23890		44051	ZH	24	28167	
44051	XR	75	37020		44051	ZH	26	24580	
44051	XR	126	668		44051	ZH	28	7780	
44051	XR	128	38688		44051	ZH	29	2330	
44051	XR	157	14510		44051	ZH	30	37905	
44051	XR	158	18030		44051	ZH	31	10020	
44051	XS	4		2014	44051	ZH	32	24900	
44051	XS	5	47830		44051	ZH	33	10600	
44051	XS	12	31550		44051	ZH	63	39576	
44051	XS	13	4220		44051	ZH	69	21826	
44051	XS	16	7450		44051	ZH	72	217649	
44051	XS	17	13420		44051	ZH	80	22085	
44051	XS	18	2880		44051	ZI	1	9995	

Code insee commune	section	parcelle	superficie	Millésime année de la parcelle archivée (*)
44051	ZI	2	16700	2010
44051	ZI	3	27045	
44051	ZI	4	3300	
44051	ZI	5	7200	
44051	ZI	6	16000	
44051	ZI	7	17935	
44051	ZI	9	8840	
44051	ZI	15	10300	
44051	ZI	16	11276	
44051	ZI	17	11500	
44051	ZI	18	16684	
44051	ZI	19	46760	
44051	ZI	85	193	
44051	ZI	136	9113	
44051	ZI	138	20848	
44051	ZK	67	43950	
44051	ZK	68	5470	
44051	ZK	69	49920	
44051	ZT	14	16156	
44051	ZT	88	33410	
44051	ZT	89	19260	
44051	ZT	90	7240	
44051	ZT	94	45053	
44051	ZT	95		
44051	ZT	108	8430	
44051	ZT	172	48144	
44051	ZT	224	15501	
44051	ZT	237	82420	
44051	ZT	238	23760	
44051	ZT	349	9825	

Total = **318 ha 85 a 91 ca**

(*) parcelle dite « archivée » ou ancienne référence parcellaire.